



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du

23 DEC. 2021

**portant mise en demeure de régularisation administrative, et édictant des
mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation
administrative**

**Société A.B.H à Martignas sur Jalle, installation de stockage de déchets
non dangereux non inertes**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-9 L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 22/10/2021, reçu par l'exploitant le 12/11/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 22/10/2021, reçu par l'exploitant le 12/11/2021 informant l'exploitant de la décision de prendre des mesures conservatoires à son encontre en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 22/10/2021, reçu par l'exploitant le 12/11/2021 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 08/12/2021, en dehors du délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 07 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait « non conforme » suivant : La société A.B.H, représenté par M. RONCAROLO exploite une installation soumise au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées relative aux installations de stockage de déchets non dangereux sans disposer de l'autorisation requise;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
 2. *Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :*
 - a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 : E
 - b) Autres installations que celles mentionnées au a : A

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 07 octobre 2021, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2-b susvisée et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : les déchets n'étant pas classables en compost ou en support de culture, comme reconnu par l'exploitant, l'activité génère des risques de pollution des sols et des eaux souterraines au regard de la nature des déchets stockés ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société A.B.H et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant les activités de stockage de déchets non dangereux non inertes en attente de sa régularisation complète ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter tout nouvel apport de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société A.B.H de régulariser sa situation administrative.

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités de stockage et de transit de déchets non dangereux non inertes ;

Considérant que dans sa réponse du 08/12/2021, l'exploitant indique avoir besoin de 24 mois au lieu des 12 mois proposés dans le projet de mise en demeure ;

Considérant que l'administration considère qu'un délai de 18 mois est raisonnable pour cesser l'activité de stockage de déchet non dangereux, non inertes et remettre en état le site.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative

La société A.B.H, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes située au 8 chemin de monfaucou sur la commune de Martignas sur Jalle, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées, en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **18 mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ; La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site **dans les filières autorisées** ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois** et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de 3 mois après la demande unique. Il justifie de sa conformité à l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux lors du dépôt du dossier.

L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à partir de la date de notification.

Article 3 – Fermeture, suppression des installations

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation n'a pas été déposée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société A.B.H.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.
- Monsieur le Maire de la commune de Martignas-sur-Jalle,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

